



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

N° 7/79

Objet : Subvention exceptionnelle en faveur de l'association « Le Souvenir Français » d'Arnouville – Exercice 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22 septembre 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Claude FERNANDEZ-VELIZ, Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Isabelle CARON, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Natalia GONCALVES, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Daniel YARAMIS, Nezahat BILEM, Fadoi MORSSI, Asad IQBAL, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absent excusé avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN a donné pouvoir à Nektar BALIAN

Absent :

Roni KILIC

Secrétaire de séance : Sylvie GUINEMER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret 2021-495 du 6 juin 2021 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération n°10/77 du 15 décembre 2025 relative à l'attribution des subventions aux associations sur l'exercice 2026,

Considérant la participation de 48 élèves des écoles Arnouilloises au ravivage de la flamme du Soldat Inconnu à l'Arc-de-Triomphe, à l'initiative du Souvenir Français d'Arnouville,

Considérant l'adhésion obligatoire des élèves au Souvenir Français pour pouvoir participer au ravivage de la flamme du Soldat inconnu, à raison de 5 € par élève, soit un total de 240 €,

Considérant que la commune d'Arnouville, soucieuse de faire perdurer le devoir de mémoire, souhaite prendre en charge le montant de ces adhésions, via une subvention exceptionnelle en faveur de l'association « Le Souvenir Français » d'Arnouville,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Adrien DA COSTA, Adjoint au Maire, délégué aux finances,

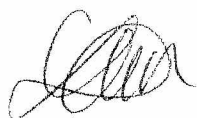
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

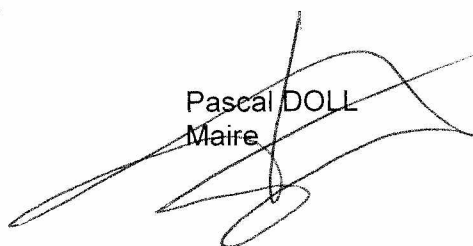
DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 240 € en faveur de l'association « Le Souvenir Français » d'Arnouville, en contrepartie de l'adhésion de 48 élèves Arnouillois pour leur participation au ravivage de la flamme du Soldat inconnu.

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Ville.

Sylvie GUINEMER
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 30/09/2026
Délibération rendue exécutoire le : 30/09/2026
conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2
du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »